LETTRE

DE J. H. MORETON-CHABRILLAN,

L'UN des plus anciens colonels en activité de l'armée,

A M. DU PORTAIL,

MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, le 2 Juillet 1791.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous envoyer, le 24 du mois dernier, le double du serment que j'avois adressé à l'assemblée nationale, et j'y ai joint la date de mon brevet de colonel, qui est celle du 21 décembre 1777, et la copie de la lettre de M. Brienne, du 24 juin 1788, qui porte expressément « qu'en me retirant le commandement du régiment de Lafère, le roi me conserve *mon entière activité au service et mon rang* parmi les colonels de l'armée, *pour parvenir au grade de maréchal-de-camp*, et autorise en même-tems le ministre *à me faire espérer le commandement d'un autre régiment* lorsque les circonstances pourront le permettre. » J'ai dû vous mettre, par ces éclaircissemens, à portée de faire rétablir mon nom à la place qu'il devoit occuper, et réparer par-là l'omission commise par vos bureaux dans les listes imprimées des colonels qui, par rang d'ancienneté, doivent, aux termes des décrets, être employés dans le grade de maréchal-de-camp. Il ne peut me rester aucune inquiétude à cet égard, puisque vous-même, Monsieur, m'avez promis d'ordonner cet acte de justice. Je m'en tiendrois là, et

j'attendrois, en pleine sécurité, que le remplacement des officiers-généraux qui ont déserté leur poste, ou qui ont donné leur démission, me mît à une place à laquelle mon ancienneté qui me porte à la tête des colonels de l'armée, me donne un droit incontestable; mais la position toute particulière où je me trouve pouvant faire naître quelque doute sur l'application de l'exercice de ce droit à mon égard, je crois devoir vous soumettre ici quelques observations importantes qui me paroissent devoir lever toutes difficultés.

Les objections qu'on pourroit faire, me semblent se réduire aux suivantes.

1°. Destitué du commandement d'un régiment, et avant qu'un tribunal établi à cet effet ait prononcé sur cette destitution, puis-je être promu au grade de maréchal-de-camp?

Ma réponse à cette première objection sera courte, précise et sans réplique. C'est mon grade de colonel et l'ancienneté de mon brevet qui me donnent droit à la place de maréchal-de-camp; mon entière activité et mon droit d'avancement m'ont été positivement et spécialement conservés; on ne peut donc attaquer le droit que me donne la loi.

2°. Soumis à l'événement d'un jugement que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à ce moment de rendre, puis-je exercer les fonctions de maréchal-de-camp?

Je répondrai, à cet égard, que c'est moi seul qui ai provoqué un jugement; que ce n'est qu'après trois ans de réclamations, que j'ai obtenu un tribunal; que, depuis un an, j'ai fait tout ce qu'il étoit en moi pour qu'il prononçât sur mon sort; que je ne puis être responsable ni des *entraves que la mauvaise foi* et *l'esprit de parti* ont mis à la décision de cette affaire, ni des *nullités* qui ont fait casser la première procédure, ni des *démissions successives des juges*, ni enfin des *difficultés de les remplacer*, qui, jusqu'à ce moment, rendent le conseil incomplet, suspendent ses opérations et arrêtent l'effet du décret rendu sur ma réclamation. J'ajouterai que ce jugement n'étoit nullement nécessaire, (*comme je l'ai prouvé*), à la conservation de mes droits d'activité et d'avancement: que c'est par pure délicatesse que je l'ai seul provoqué, et que, quel qu'en fût l'événement,

les fonctions des juges devant se borner à confirmer ou annuller ma destitution du commandement du régiment de la Fère, il ne pouvoit dans aucun cas porter aucun préjudice au droit d'activité et d'avancement qui m'avoit été conservé par le roi, et que pour avoir suivi l'impulsion d'une conscience pure et sans reproche, on ne pourroit aujourd'hui sans violer également et les formes anciennes et les décrets de l'Assemblée Nationale, me placer dans une condition pire que l'étoit celle où m'a mis le ministre qui a commis à mon égard un acte d'autorité arbitraire, ni porter atteinte à des droits qu'il a lui-même respectés.

Qu'enfin appelé de droit aujourd'hui par mon rang au grade d'Officier-général, quel que soit le jugement qui sera porté par le conseil de guerre, je ne puis plus reprendre comme Colonel le commandement du régiment de la Fère, et que ma place dans la ligne ne peut plus être que dans la colonne des Maréchaux-de-Camp. Ce seroit donc violer les décrets et *opérer en quelque sorte une seconde destitution*, que de ne pas me donner une place où mon rang me porte, et de me laisser dans un grade inférieur à celui qui m'appartient par la loi : d'ailleurs, bien loin que je cherche à éluder un jugement que j'ai toujours desiré, je le réclame encore dans ce moment, et après avoir obtenu la place de Maréchal-de-Camp, qui m'est due, je me soumets volontiers à n'en exercer les fonctions qu'après que le conseil de guerre aura prononcé sur ma réclamation, persuadé que vous prendrez les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour accélérer un jugement qui ne se fût peut-être pas fait attendre si long-tems, s'il eût dû m'être contraire.

Cependant si les circonstances pressantes et critiques où nous nous trouvons ne permettoient pas de rassembler en ce moment ce tribunal, je me contenterai de me réserver formellement d'en demander le rassemblement dans un moment plus favorable, et sacrifiant pour l'instant le juste desir d'obtenir la réparation qui m'est due, à celui plus pressant encore de voler à la défense de ma patrie, j'irai la servir dans le grade où la loi me porte, et qu'on ne peut me refuser sans l'enfreindre. Je sais que l'Assemblée Nationale vous a laissé, Monsieur,

426

l'entière liberté du choix pour les douze places de Maréchaux-de-Camp, qu'elle vient de créer en augmentation, et qu'à la rigueur, je n'aurois d'autre droit pour prétendre à une de celles-là, que le dévouement à la chose publique, dont j'ai fait constamment profession, et peut-être les malheurs dont sous le règne du despotisme j'ai été la victime; mais quant aux autres places d'Officiers-généraux, déjà existantes et qui vaquent en ce moment, rien sans doute ne peut infirmer le droit positif que m'y donne la loi.

Enfin, Monsieur, s'il m'est permis de parler, non pas de mon zèle et de mes foibles talens, mais des moyens qui sont en moi de réparer les inconvéniens que la foiblesse de ma vue peut présenter à l'exercice de mes fonctions militaires, il me suffira de vous dire, que pendant tout le tems que j'ai été à la tête du régiment de la Fère, je l'ai toujours commandé en personne, soit aux manœuvres, soit en route; que j'ai, sous les ordres de M. d'Ayen, commandé à Strasbourg, l'aîle droite d'un corps de troupe de quinze bataillons, et qu'enfin le ministre dont j'ai déjà cité la lettre, qui m'avoit promis au nom du roi le commandement d'un autre corps, a reconnu par-là que rien ne s'opposoit à la continuation de mon activité, et ce seroit vainement qu'on employeroit aujourd'hui ce prétexte frivole pour écarter ma demande.

Dans le cas, Monsieur, où n'y faisant pas droit, vous ne croiriez pas devoir m'employer à mon tour d'ancienneté dans la prochaine nomination d'Officiers-généraux que vous allez faire, j'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément au décret qui m'en donne la faculté, je m'adresserois à l'Assemblée Nationale, pour réclamer contre cette violation de la loi à mon égard, et que ne pouvant en ce moment donner trop d'authenticité à mes droits, je me propose de donner la plus grande publicité à cette Lettre.

Je suis, etc.

Signé, J. H. MORETON-CHABRILLAN.

De l'Imprimerie de Calixte VOLLAND, rue des Noyers, N°. 38.